

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 19 novembre 2003

En cause de l'ASBL FM Aclot FM 102 dont le siège est établi Rue Sainte Barbe, 49 bte 6 à 1400 Nivelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL FM Aclot par lettre recommandée à la poste le 1^{er} octobre 2003 :

« diffuser, depuis le 30 juillet 2003 au moins, un programme appelé « Melodie FM » sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles et ce sans autorisation, en infraction aux articles 33 et 53 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Frédéric Remy, Président, et Monsieur Camille Hacking, Président d'honneur, en la séance du 5 novembre 2003.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il précise avoir été informé de la disponibilité de fréquences dans la région de Nivelles et avoir choisi celle qui n'occasionnerait pas de perturbation à d'autres émetteurs. Il précise émettre avec une faible puissance (100 watts) et n'avoir aucune volonté de s'adresser à des auditeurs au-delà de Nivelles. Il dément dès lors les perturbations que subirait la VRT.

L'éditeur estime répondre à une demande du public de disposer d'une radio locale à Nivelles et s'estime fondé de répondre à cette demande en l'absence persistante d'un plan de fréquences.

L'éditeur s'étonne que certains, qui occupent des fréquences moins dégagées et émettent avec davantage de puissance, ne soient pas inquiétés.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Nivelles sur la fréquence 89.9 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par la Communauté française.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, FM Aclot est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 (« la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »).

Dès lors que FM Aclot reconnaît la diffusion du programme « Mélodie FM » sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par FM Aclot pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, en violation des articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il appartient à l'IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents
Daniel FESLER
Jean-Claude GUYOT
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS,
Pierre Dominique SCHMIDT, membres.

Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Daniel Fesler